

Demande déposée le 22/12/2021

N° PC 22084 21 C0038

Par : M. et Mme MENARD Patrick et Joëlle

Demeurant à : La Jannais

22270 JUGON-LES-LACS Commune Nouvelle

Pour : Extension d'une maison d'habitation, construction
d'un carport et d'un préau en extension de la
maison d'habitation, modification de façades et
d'ouvertures de la maison existante

Sur un terrain sis à : La Jannaie

Cadastré : 125ZE0206

Surface de plancher créée : 26 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2 028 m²

Le maire de JUGON-LES-LACS commune nouvelle ;

Vu le permis de construire susvisé autorisé en date du 17/02/2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2010 et modifié le 22/10/2020 (Commune de Jugon-Les-Lacs)

Vu la demande d'annulation en date du 24/04/2023 par le pétitionnaire, reçue en mairie de JUGON-LES-LACS
Commune Nouvelle en date du 27/04/2023 ;

Considérant qu'il y a une erreur matérielle dans l'arrêté de retrait en date du 30/06/2023 sur lequel il est indiqué
que le permis de construire d'origine a été autorisé « en date du 17/02/2023 », au lieu de « en date du
17/02/2022 » ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté remplace celui en date du 30/06/2023 pour erreur matérielle.

Fait à JUGON-LES-LACS commune nouvelle, le 8 juillet 2023

Par délégation,
Le Maire Adjoint,
Jean-Charles ORVEILLON



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 22/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 12 juillet 2023

Date de transmission en Préfecture de la décision : 12 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Affiché le

ID : 022-200056711-20230708-REC_PC_21_C0038-AR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet,
il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut saisir l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.